

(1)

(N° 126.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1866

Légalisation par les juges de paix des signatures des notaires et des officiers de l'état civil.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes des art. 45 du Code civil et 28 de la loi du 25 ventose an xi, les extraits des registres de l'état civil et, en certains cas, les actes notariés doivent être légalisés par le président du tribunal de première instance.

Cette nécessité de recourir au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire entraîne, à l'égard des actes qui sont levés dans des communes éloignées de ce chef-lieu, des frais de déplacement et des retards d'autant plus regrettables que la formalité de la légalisation se rattache souvent à des affaires qui présentent un caractère d'urgence.

Déjà le rapport fait au tribunal sur l'art. 45 du Code civil, le 2 nivose an x, prévoyait les inconvénients de cette disposition et proposait, pour les prévenir, d'autoriser les juges de paix à légaliser les actes de l'état civil en concurrence avec le président du tribunal. Mais cette proposition est restée sans suite, et l'on ne peut découvrir aucune trace des motifs pour lesquels elle n'a pas été adoptée.

La lacune que présentait, sous ce rapport, la législation a été comblée en France par la loi des 2-4 mai 1861, qui reprenant la proposition qui avait été faite au tribunal, a autorisé les juges de paix à légaliser les signatures des officiers de l'état civil et celles des notaires appartenant à leur canton.

En présence des réclamations qui se sont produites, il est désirable que des dispositions analogues soient adoptées en Belgique.

Tel est, Messieurs, le but du projet de loi qui se résume en trois articles.

L'art. 1^{er} admet le principe de la légalisation par les juges de paix ; mais, à l'instar de la loi française des 2-4 mai 1861, il en restreint l'application aux juges de paix qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de pre-

mière instance ; il a paru, en effet, inutile de l'étendre aux chefs-lieux d'arrondissement judiciaire, puisque les inconvénients auxquels il s'agit d'obvier, et qui ne proviennent que de l'éloignement des lieux, ne peuvent s'y produire. Cette restriction a, de plus, l'avantage d'assurer aux greffiers des tribunaux de première instance la conservation d'une partie des émoluments attachés à la délivrance des légalisations. L'art. 1^{er}, pour mieux garantir l'authenticité de la légalisation, prescrit l'apposition du sceau à côté du visa délivré.

L'art. 2 du projet, dans le but de permettre aux juges de paix de vérifier les signatures qu'ils sont appelés à légaliser, prescrit aux notaires et aux officiers de l'état civil de déposer leurs signatures et leurs parafes au greffe de la justice de paix du canton où ils résident.

L'art. 3 assure au greffier une rétribution pour chaque légalisation et prévoit les cas où les parties en sont exemptées.

C'est dans ces idées que se trouve conçu le projet de loi que j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre, au nom du Roi, à vos délibérations.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les juges de paix et leurs suppléants qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance sont autorisés à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton et celles des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent.

La légalisation sera accompagnée de l'apposition du sceau.

ART. 2.

Les notaires et les officiers de l'état civil déposeront leurs signatures et leurs parafes au greffe de la justice de paix où la légalisation peut être donnée.

ART. 3.

Il est alloué aux greffiers de justice de paix une rétribution de 25 centimes par chaque légalisation.

Néanmoins, cette rétribution ne sera pas exigée, si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,***J. BARA.**
